



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210208-lmc100000021709-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/02/2021

Réception Préfet : 09/02/2021

Publication RAAD : 09/02/2021

« Convention d'innovation pour la valorisation du patrimoine de Seine-et-Marne »

ENTRE

Orange, Société Anonyme au capital social de 10.640.226.396 EUR,
Ayant son siège social 78 rue Olivier de Serres – 75015 Paris,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
Sous le numéro 380 129 866
TVA Intra-communautaire : FR 89 380 129 866

Représentée par le signataire de la présente convention,
XXX
Dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée «Orange»

d'une part

ET

La Conseil Départemental de Seine-et-Marne
Ayant son siège social 12, rue des Saints-Pères à Melun (77000)

Représentée par son Président, Monsieur Patrick Septiers,
Ci-après dénommée « CD77 »

d'autre part

Ci-après, individuellement et/ou conjointement dénommé(es) la ou les « Partie(s) »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Dans sa stratégie d'attractivité territoriale, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne souhaite développer une dynamique nouvelle en identifiant et en promouvant le département comme une destination à part entière et non uniquement comme un ensemble de sites remarquables. Cette approche est supportée par une richesse et une complémentarité de sites patrimoniaux et culturels couvrant l'ensemble des époques, de la préhistoire à l'époque industrielle, et ceci à travers l'ensemble du territoire Seine-et-Marnais. Découvrir l'histoire d'un territoire au travers des siècles, par un parcours englobant des sites de première importance, deviendrait ainsi un support pour développer le territoire et faire rayonner son important capital culturel.

Afin de contribuer à cette mise en perspective des différents lieux et des différentes époques, le numérique peut être considéré comme un outil majeur pour accompagner le **visiteur** dans sa découverte, mais également pour les **exploitants** de sites, qu'ils soient départementaux, locaux ou privés, en les aidant à accompagner cette nouvelle approche de la visite, et pour le **Conseil Départemental**, au travers de l'Agence Seine-et-Marne Attractivité, pour éclairer ses politiques publiques de développement de l'attractivité du territoire Seine-et-Marnais, en cohérence avec le lancement en juin 2020 de la marque de territoire « Seine-et-Marne – Vivre en grand ».

Cette démarche s'inscrit pour la Seine-et-Marne dans une nécessité de relancer l'économie locale après la période de crise due à la COVID-19, mais aussi de préparer les grands rendez-vous futurs, notamment sportifs, qui vont impacter l'Île de France et pendant lesquels les nations du monde pourraient ainsi découvrir le département sous un angle nouveau, contribuant au rayonnement du territoire au travers d'un patrimoine culturel et naturel très riche, et donc de contribuer à son attractivité.

La présente convention est établie pour un an à compter de sa signature. Elle vise à étudier des innovations numériques pour valoriser le patrimoine Seine-et-Marnais autour de 3 axes :

- L'expérience du visiteur
- L'expérience de l'exploitant
- Les outils de pilotage de la politique d'attractivité

1.1 Innovation numérique au service de l'expérience du visiteur

Pour le visiteur, le choix d'une destination se base d'abord sur ses qualités intrinsèques en fonction des centres d'intérêt et critères de chacun : culturel, naturel, seul, en famille ou en groupe, facilité d'accès, nouveautés, prestations annexes disponibles... Ce choix se base également de plus en plus sur la réputation du site et sur la qualité de l'expérience visiteur que l'on peut avoir lors de la visite. Cette expérience visiteur se bâtit autour du ressenti tout au long d'un parcours qui commence dès la sélection du site jusqu'au partage de cette expérience pendant et après la visite, en passant bien entendu par la découverte elle-même du site pendant la visite.

Le numérique peut permettre d'accompagner le visiteur dans son expérience de visite, que ce soit dans sa phase de préparation, de déplacement, de découverte du site ou de partage de son expérience. L'analyse du parcours du visiteur doit permettre d'identifier les besoins ou attentes propres à chacune de ces phases et d'identifier les possibilités que le numérique peut apporter : informations en ligne, applications institutionnelles ou événementielles, réseaux sociaux, réalité augmentée ou virtuelle, accompagnement à la visite...

⇒ **Objectif global : Définir les outils numériques au service de l'amélioration et du développement de l'expérience visiteur**

Les Parties conviennent de :

- Mobiliser les acteurs d'Orange et de ses partenaires, du CD77 et de sites touristiques de Seine-et-Marne pour étudier le potentiel offert par le numérique au service du visiteur d'un site patrimonial ou culturel
- Travailler conjointement à la définition et à la formalisation du parcours du visiteur (avant, pendant, après)
- Identifier les cadres d'expérimentation de solutions numériques au service de l'expérience visiteur

1.2 Innovation numérique au service de l'exploitant

Tout exploitant de site touristique se doit d'accompagner la qualité de l'expérience visiteur. Il a besoin pour cela d'apporter des solutions pendant chaque phase du parcours du visiteur et peut s'appuyer sur des outils qui vont l'aider à piloter cette expérience. Cela peut concerner par exemple l'information des visiteurs, l'accueil multicanal, la billetterie, la circulation sur site, l'organisation des prestations annexes, l'animation usuelle et événementielle, la promotion...

Le numérique doit permettre d'apporter des outils de pilotage aux exploitants, par exemple afin de développer l'image du site (e-réputation), d'optimiser les accès (gestion des parkings) et les déplacements (analyse des flux), de valoriser des événements particuliers (applications événementielles).

⇒ **Objectif global : Etudier les outils numériques de pilotage au service des exploitants de sites accueillant du public**

Les Parties conviennent de :

- Organiser des groupes d'études entre des experts Orange et de ses partenaires, et des exploitants de sites Seine-et-Marnais pour identifier les besoins des gestionnaires en liaison avec le parcours du visiteur
- Définir une proposition de valeur numérique au service de l'exploitant de site
- Identifier les cadres d'expérimentation de solutions numériques au service des exploitants de sites

1.3 Innovation numérique au service de la politique d'attractivité départementale

La politique d'attractivité du territoire déployée par le CD77 vise à définir une approche d'ensemble du territoire Seine-et-Marnais. Il s'agit de mettre en cohérence les sites d'intérêt du département pour développer l'identité du territoire et une proposition de valeur différenciée aussi bien pour les publics Franciliens, Français ou internationaux.

L'évaluation et le pilotage de cette politique publique pourraient s'appuyer sur des outils numériques permettant d'analyser la fréquentation des différents sites, les flux réels entre les sites et la satisfaction des différents publics.

⇒ **Objectif global : Définir des outils numériques de pilotage du développement de l'attractivité du territoire Seine-et-Marnais**

Les Parties conviennent de :

- Travailler sur les paramètres clés de l'attractivité et sur les possibilités offertes par le numérique pour les évaluer (analyse des flux et des comportements, enquêtes menées auprès des différents publics...)
- Accompagner l'exploitation experte de l'outil Flux Vision actuellement à disposition de Seine-et-Marne Attractivité (Data-scientists...)
- Identifier les cadres d'expérimentation de solutions numériques au service du pilotage du développement de l'attractivité du département

ARTICLE 2 - Pièces constitutives

Les pièces constitutives sont la présente « Convention d'innovation pour la valorisation du patrimoine de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3 - Durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de signature de la dernière Partie à signer pour une durée d'un an.

Elle peut être reconduite par avenant pour une année supplémentaire. La cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations relatives à la « propriété intellectuelle » et « à la confidentialité ».

ARTICLE 4 - Obligations du CD77

En complément des obligations citées à l'article 1, le CD77 nommera un porteur opérationnel de la présente convention chargé d'être l'interface d'Orange ainsi qu'un comité de pilotage représentatif des différentes parties prenantes (par exemple CD77, Seine-et-Marne Attractivité, représentants des opérateurs des sites départementaux, publics et privés...).

ARTICLE 5 - Obligations d'Orange

En complément des obligations citées à l'article 1, Orange nommera un interlocuteur chargé d'être l'interface du CD77 pour le pilotage de cette convention et pour participer au comité de pilotage. Cet interlocuteur assurera la liaison avec les différentes équipes expertes d'Orange afin de mobiliser les ressources ad-hoc.

ARTICLE 6 - Obligations réciproques

La mise en place de cette convention fera l'objet d'une action de communication commune entre le CD77 et Orange afin d'en présenter les objectifs.

Les Parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Chaque Partie s'engage tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour le compte de toute entité et société du groupe auquel elle appartient, à ne pas faire officiellement et plus particulièrement devant les médias, de commentaires qui puissent dévaloriser l'autre Partie.

Il sera fait un bilan annuel des actions menées dans le cadre de la présente convention. Un comité de suivi regroupant le comité de pilotage du CD 77 et l'interlocuteur Orange se tiendra de manière trimestrielle pour analyser l'avancement des actions définies à l'article 1 et planifier l'engagement des actions restantes.

ARTICLE 7 - Confidentialité

Pendant toute la durée de la présente convention et trois ans après son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'utiliser, de céder, d'apporter ou de divulguer, directement ou indirectement, toute information d'affaires ou d'entreprise qui leur auraient été révélée, ou dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de la présente convention, ainsi que les modalités de la présente convention.

ARTICLE 8 - Propriété intellectuelle

Pendant toute la durée de la présente convention, chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser les marques et logos dont il est titulaire. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties. Sauf autorisation expresse d'Orange, l'utilisation des marques et logos ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et pendant la durée de celle-ci. Toute violation du présent article pourra justifier une action en justice pour utilisation abusive de la marque.

ARTICLE 9 - Utilisation des marques d'Orange

Le Groupe Orange est propriétaire, en France et à l'étranger, de nombreuses marques déposées, incluant de façon non exhaustive, la marque ORANGE et le logo  et toutes les marques appartenant aux sociétés du Groupe (ci-après désignées par les « Marques »).

Le cocontractant reconnaît expressément qu'il n'a aucun droit, quel qu'il soit et à quelque titre que ce soit, sur les « Marques » qui sont la propriété exclusive du Groupe Orange.

Le cocontractant s'engage à ne pas utiliser les « Marques » sans l'accord écrit préalable de leur propriétaire.

Le cocontractant est conscient du fait que l'utilisation des « Marques » sans l'accord écrit préalable de leur propriétaire constitue une violation des lois nationales et internationales relatives aux dépôts de marques et qu'il sera poursuivi pour ce motif.

Article 10 - Dissociation

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions de la présent Convention serai(en)t ou deviendrait(en) nulle(s), illégale(s), inopposable(s), ou inapplicable(s) d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions de la Convention concernées n'en seraient aucunement affectées ou altérées. Dans une telle hypothèse néanmoins, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans la Convention une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la clause initiale, et ce, dans le respect des dispositions légales et règlements applicables.

ARTICLE 11 - Indépendance des Parties

Les Parties ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque. Aucune des Parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier, écrit, expresse et préalable de l'autre Partie, être considérée comme représentant de l'autre Partie, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 12 - Incessibilité de la convention

La présente Convention a été conclue *intuitu personae*.

En conséquence, elle ne peut être ni cédée, ni transmise par l'une ou l'autre des Parties, à titre onéreux ou gratuit, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 13 - Modification de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par une personne dûment habilitée de chaque Partie.

ARTICLE 14 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après envoi par l'autre Partie d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tous dommages – intérêts auxquels cette autre Partie pourrait prétendre.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 15 - Comportement loyal et de bonne foi

Les Parties s'engagent, d'une façon générale, à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler immédiatement toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 16 - Droits de l'Homme - Environnement

Le développement du Groupe Orange est fondé sur un ensemble de valeurs et de directives en faveur des actions et des comportements respectant les personnes (incluant notamment les clients, les employés, les actionnaires).

Ces valeurs et principes font partie d'un cadre plus général de principes fondamentaux incluant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (en particulier celles qui concernent les efforts pour combattre la corruption) et les engagements pris par Orange (notamment dans le domaine du développement durable).

Orange exige du cocontractant et de ses sous-traitants leur adhésion à ses normes d'éthique.

En particulier, le cocontractant s'engage à se conformer, et à exiger de ses sous-traitants ou de toutes personnes sous son contrôle, de se soumettre à toutes les règles nationales, européennes et internationales relatives aux normes éthiques et aux comportements responsables, comprenant de manière non-exhaustive, celles traitant des Droits de l'Homme, de la protection de l'environnement, du développement durable et de la corruption active ou passive.

Le cocontractant devra définir et mettre en œuvre les moyens effectifs et appropriés afin d'assurer le respect des règles et devra régulièrement s'assurer de leur bonne application.

ARTICLE 17 - Droit applicable

La validité de la présente convention et toute autre question ou litige relatifs à son interprétation, son exécution ou à sa réalisation sont exclusivement régis par le Droit Français.

ARTICLE 18 - Règlement des litiges

18.1 Règlement amiable

Tout éventuel litige entre les Parties relatif à la présente convention sera, dans un premier temps, soumis par écrit aux représentants des Parties qui se réuniront dans les meilleurs délais et s'efforceront de résoudre le litige né.

18.2 Attribution de compétence

A défaut d'accord amiable entre les Parties, celles-ci conviennent expressément que tous les litiges entre elles, et notamment ceux liés à la formation, l'application, l'exécution, l'interprétation ou la validité de la présente Convention, seront portés devant les Tribunaux de Paris

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties, le

Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne
Son Président, Monsieur Patrick SEPTIERS,

Orange SA
XXX